

## Arrêt

n° 301 586 du 15 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 12 décembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé.

1.2. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'Ecole-It;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que*

sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat donne des réponses évasives et incomplètes. Son expression écrite rend la compréhension très difficile. Il a un parcours antérieur tout juste passable. Bien que les études envisagées soient en lien, il ne dispose pas de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation. Il mûrit son projet d'études depuis seulement le début de cette année et ne le maîtrise pas bien (il a des connaissances basiques et ne maîtrise pas les débouchés). Son projet professionnel n'est pas constructif et un peu ambiguë. En cas d'échec, il ne dispose d'aucune alternative évidente."

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend une première branche de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801.

Elle rappelle qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a fourni l'ensemble des documents requis. Elle observe que la circulaire susmentionnée indique que l'examen individualisé du dossier se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet, et qu'elle énumère les documents qui doivent être produits. Elle constate que la partie défenderesse doit donc procéder à un examen individualisé et prendre en compte les critères suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits. Néanmoins, elle précise que la partie défenderesse « n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

S'agissant de sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle se réfère à son parcours scolaire au Cameroun, et estime que « Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'Institut Africain Informatique (IAI) ».

S'agissant de la continuité des études, elle fait valoir qu'elle est non seulement titulaire d'un Baccalauréat scientifique, mais également qu'elle a entamé un cursus en génie informatique à l'IAI. Elle se réfère à sa lettre de motivation – dont elle cite un extrait - et soutient qu'elle a choisi de suivre une formation qui lui ouvre les portes « à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de Master Expert en systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT) ». Elle rappelle que les études de cycle Master Expert en systèmes informatiques au sein de l'IT sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies et que des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Elle ajoute que cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée et qu'elle permettra la réalisation de son projet professionnel, la partie requérante se référant en ce sens à sa lettre de motivation. Elle en déduit qu'il apparaît donc clair qu'elle justifie la poursuite de ses études en Belgique.

S'agissant de la formation choisie, elle rappelle qu'elle souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel, et s'étonne, en conséquence, de la motivation de la décision attaquée. En effet, elle soutient que les études envisagées sont complémentaires et en lien avec ses études antérieures, car elles sont dans le même domaine et lui permettront d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, soit devenir un expert en intelligence artificielle. Elle affirme qu'au vu de son admission au sein de l'établissement, elle dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours, et rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que la partie défenderesse « doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT, la partie requérante se réfère une nouvelle fois à sa lettre de motivation, et estime qu'il ressort du dossier administratif « et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ». *In fine*, elle conclut que, faute de démontrer ce qui précède, la partie défenderesse « ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.3. La partie requérante prend une seconde branche de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, et de la violation du principe de proportionnalité.

2.3.1. Premièrement, elle considère que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision attaquée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base, et affirme que « Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et soutient que la motivation de la décision attaquée est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Elle ajoute qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision. Elle estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études, ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, et constate que la partie défenderesse admet que les études envisagées ont un lien avec la formation suivie au Cameroun. De plus, elle observe que la partie défenderesse se contredit dans ses motifs « car elle ne peut pas admettre que « les études envisagées sont en lien » et soutenir ensuite que la partie requérante « ne dispose pas de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation » ». Quant à l'absence de maîtrise des débouchés, ainsi que les connaissances basiques de la partie requérante, cette dernière affirme qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel, et qu'elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de la formation. Elle se réfère en ce sens à l'entretien Viabel, dont elle cite un extrait. Quant à l'absence d'alternative en cas d'échec, elle relève que, lors de l'entretien Viabel, elle a

déclaré « qu'en cas de refus de visa il va continuer ses études ». Dès lors, elle fait valoir que « dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

Par ailleurs, quant à l'existence de formations de même nature et dans le même domaine d'activité au pays d'origine, la partie requérante relève que l'Ecole IT offre des avantages non proposés au Cameroun. En ce sens, elle précise que les études de Master Expert des systèmes informatiques dans l'établissement susmentionné lui donneront la possibilité d'étudier dans un contexte international, de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun, et qui s'inscrit dans la logique de son projet professionnel. A cet égard, elle soutient que « Le besoin d'Expert en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique–cyber sécurité-, Monsieur [N.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique ». En outre, elle précise que pour être admise dans l'établissement, elle a dû justifier d'un baccalauréat, et rappelle que dans sa lettre de motivation, déposée en termes de demande, elle a exposé « de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

2.3.2. Deuxièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la décision quant à l'autorisation de séjour provisoire pour études se base uniquement sur un examen individualisé du dossier, et constate que cet examen se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. A cet égard, elle rappelle que l'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, qu'elle nourrit un projet professionnel bien établi, qu'elle peut suivre les cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés, qu'elle a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat donne des réponses évasives et incomplètes. Son expression écrite rend la compréhension très difficile. Il a un parcours antérieur tout juste passable. Bien que les études envisagées soient en lien, il ne dispose pas de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation. Il mûrit son projet d'études depuis seulement le début de cette année et ne le maîtrise pas bien (il a des connaissances basiques et ne maîtrise pas les débouchés). Son projet professionnel n'est pas constructif et un peu ambiguë. En cas d'échec, il ne dispose d'aucune alternative évidente."*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme mentionné ci-avant, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

En tout état de cause, en ce qu'elle fait valoir les critères objectifs énoncés par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et réitère les éléments susmentionnés, qu'elle a fait valoir dans sa demande de visa, visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, et plus particulièrement de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* », le Conseil observe que ce faisant,

la partie requérante indique elle-même avoir introduit la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué à la rubrique « *motivation – références légales* », qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande. Pour le surplus, le Conseil rappelle, à cet égard, que la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 prévoit que « *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement délivré dans un établissement d'enseignement privé ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant des griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la partie requérante contenues dans sa lettre de motivation, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée.

En outre, l'argument, selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande, procède d'une appréciation personnelle de la requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a examiné individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué. Elle a donc procédé à une analyse de la situation du requérant sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle, telle que rappelée au point 3.1.1. ci-avant, n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

3.4. S'agissant de l'appréciation de l'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie au regard de la lettre de motivation, le Conseil rappelle que la simple production d'une lettre de motivation ne lie pas la partie défenderesse. En tout état de cause quant à l'absence de réponse spécifique à cette lettre, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le « questionnaire – ASP », ainsi que l'avis académique, figurant au dossier administratif.

L'assertion selon laquelle la partie requérante y aurait développé son projet professionnel de manière cohérente avec les études envisagées n'est pas de nature à conclure que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que cet élément soit de nature à mener à une décision différente.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, *in casu*, l'absence de cette mention expresse dans l'acte attaqué fait concrètement grief à la partie requérante.

3.5. Quant à l'existence de même nature et dans le même domaine d'activité au pays d'origine, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un

débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, le Conseil observe que certains des éléments développés à cet égard à l'appui du recours, sont invoqués, en ces termes, pour la première fois dans la requête, et n'ont donc pas été présentés en temps utile à la partie défenderesse. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Pour le surplus, le Conseil, après lecture des pièces présentes au dossier administratif, ne peut qu'observer que la partie requérante s'est montrée moins précise et spécifique dans ses réponses, sur ce point.

L'argumentation de la partie requérante relative à son évolution académique, au choix de l'établissement et aux perspectives professionnelles, n'est pas de nature à emporter la conclusion ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni, du reste, que ces éléments soient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

Ainsi, à titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que, dans sa lettre de motivation, la requérante évoque principalement l'offre de formations adéquates en Belgique qui s'appuie sur un excellent réseau d'établissement d'enseignement supérieur à l'échelle nationale et internationale, la richesse du programme d'enseignement, la qualité du corps professionnel, et l'opportunité d'accomplir son projet professionnel. Force est donc de constater, à la lecture de ces pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a raisonnablement décidé que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.6. *In fine*, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à la capacité de la partie requérante à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études, la formation choisie et l'intérêt dans son projet d'étude, dès lors que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision attaquée.

En outre, le Conseil relève que ce n'est pas parce que la partie requérante a été admise dans l'établissement susmentionné qu'il doit en être automatiquement déduit, comme le fait cette dernière, que celle-ci « *dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours* ». Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste de défaut de contester, *in concreto*, le motif selon lequel « *Son expression écrite rend la compréhension très difficile. Il a un parcours antérieur tout juste passable. Bien que les études envisagées soient en lien, il ne dispose pas de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation* ».

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS